

## DURABILITE ET GOUVERNANCE

*Quels indicateurs et quel audit pour un engagement efficient des entreprises dans la lutte contre la corruption ?*

### Table des matières

I-	Exigence de divulgation G1-1 : Culture d'entreprise et politique de conduite des affaires : quel audit pour assurer une information utile, précise et vérifiable ?.....	5
A.	Les objectifs : établir, promouvoir développer une culture d'entreprise ainsi que les politiques en matière de culture d'entreprise.....	5
B.	Les informations à publier .....	6
II-	Exigence de divulgation G1-2 : Gestion des relations avec les fournisseurs : quel audit pour assurer une information utile, précise et vérifiable ? .....	9
A.	Les objectifs .....	9
B.	Les informations à publier .....	9
III-	Exigence de divulgation G1-3 : Prévention et détection de la corruption ou des pots-de-vin : quel audit pour assurer une information utile, précise et vérifiable ?.....	11
A.	Les objectifs : .....	11
B.	Les informations à publier .....	11
IV-	Exigence de divulgation G1-4 : Incidents confirmés de corruption ou de pots-de-vin : quel audit pour assurer une information utile, précise et vérifiable ?.....	14
A.	Les objectifs .....	14
B.	Les informations à publier .....	14
V-	Exigence de divulgation G1-5 : Influence politique et activités de lobbying : quel audit pour assurer un lobbying responsable ? .....	16
A.	Les objectifs .....	16
B.	Les informations à publier .....	16

## PREAMBULE

### Etats des lieux de la corruption

Selon l'indice de perception de la corruption publié chaque année par Transparency International France, plus des deux tiers des 180 pays analysés font face à une corruption endémique : 154 pays sont en recul ou sans aucun progrès notable. 95 % des pays ont fait peu ou pas de progrès depuis 2017 et la moyenne mondiale reste inchangée pour la onzième année consécutive.<sup>1</sup>

Depuis 2017, dix pays ont significativement baissé leur score (Luxembourg (77), Canada (74), Royaume-Uni (73), Autriche (71), Malaisie (47), Mongolie (33), Pakistan (27), Honduras (23), Nicaragua (19) et Haïti (17)).

Si on rapporte ce constat à la part que représentent les pays dans les exportations mondiales, on ne peut qu'être frappé par le recul général de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.<sup>2</sup> En deux ans, la lutte contre la corruption des agents publics étrangers n'a presque pas progressé. Selon le rapport « *Exporting Corruption* » publié tous les deux ans par Transparency International, 19 pays qui représentent 36% des exportations mondiales ne luttent pas ou peu contre la corruption.<sup>3</sup>

A l'échelle de l'Union européenne, le tableau est encore plus sombre et 4 Etats membres enregistrent un déclin brutal. En deux ans, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suède passent de la catégorie « mise en œuvre modérée » à la catégorie « mise en œuvre limitée », tandis que la majorité des Etats membres de l'Union européenne demeurent classés dans la catégorie « mise en œuvre inexistante », parmi lesquels la Belgique, le Danemark, la Finlande et le Luxembourg. Responsable de 3,5% des exportations mondiales, la France se maintient dans la catégorie « mise en œuvre modérée.<sup>4</sup> Vingt-cinq ans après la signature de la Convention de l'OCDE, la plupart des pays sont encore loin de respecter leurs obligations au titre de la Convention.

Enfin, l'analyse croisée de l'évaluation *Exporting Corruption 2022* avec d'autres indicateurs, tels que le *Financial Secrecy Index* qui classe les places financières les moins transparentes au monde<sup>5</sup>, révèle que la lutte contre la corruption demeure généralement décorrélée de la lutte contre l'opacité financière. Pourtant, la lutte contre la corruption transnationale ne saurait être efficace que si elle s'accompagne d'un combat contre le recyclage et le blanchiment du produit de la corruption dans nos économies.

Face à ces constats dans un monde dont les défis environnementaux et sociaux n'ont jamais été aussi urgents, les entreprises doivent s'engager durablement pour porter la lutte contre la corruption au plus haut niveau de leur responsabilité sociétale. Elles doivent démontrer à leurs parties prenantes que les déclarations d'engagement de lutter contre la corruption correspondent à leurs actions et que ces actions sont à la hauteur des enjeux auxquels elles doivent prendre part de manière urgente.

---

<sup>1</sup> <https://transparency-france.org/publications/indices-de-perception-de-corruption/>

<sup>2</sup> <https://www.oecd.org/fr/corruption/conventionsurlaluttecontrelacorruptiondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm>

<sup>3</sup> <https://www.transparency.org/en/publications/exporting-corruption-2022>

<sup>4</sup> <https://transparency-france.org/actu/rapport-exporting-corruption-2022-la-lutte-contre-la-corruption-transnationale-recule-dans-les-plus-grandes-economies-mondiales/>

<sup>5</sup> Le Financial Secrecy Index, ou indice d'opacité financière, créé par le Tax Justice Network, classe les places financières les moins transparentes au monde. En tête des juridictions les plus opaques figurent les Etats-Unis et la Suisse

## Contexte de la contribution de Transparency International France

Le 5 janvier 2023, la directive CSRD<sup>6</sup> est entrée en vigueur au niveau européen. Cette nouvelle directive renforce les règles concernant les informations sociales et environnementales que les entreprises doivent déclarer. Un ensemble plus large de grandes entreprises, ainsi que des PME cotées, seront désormais tenues de faire un rapport sur la durabilité – environ 50 000 entreprises au total.

Selon les termes de la directive : « les nouvelles règles garantiront que les investisseurs et les autres parties prenantes ont accès aux informations dont ils ont besoin pour évaluer les risques d'investissement découlant du changement climatique et d'autres problèmes de durabilité. Ils créeront également une culture de transparence relativement à l'impact des entreprises sur les personnes et l'environnement. Enfin, les coûts de reporting seront réduits pour les entreprises à moyen et long terme en harmonisant les informations à fournir<sup>7</sup>. »

« Les bénéficiaires finaux d'une meilleure publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises seraient les particuliers et les épargnants, y compris les syndicats et les représentants des travailleurs qui seraient informés de manière appropriée et seraient ainsi en mesure de participer au dialogue social dans de meilleures conditions. Les épargnants qui souhaitent investir de manière durable auront l'opportunité de le faire, tandis que tous les citoyens bénéficieraient d'un système économique stable, durable et inclusif. Pour concrétiser ces avantages, les informations en matière de durabilité publiées dans les rapports annuels des entreprises doivent d'abord atteindre deux groupes d'utilisateurs primaires. Le premier groupe d'utilisateurs comprend les investisseurs, y compris les gestionnaires d'actifs, qui souhaitent mieux comprendre les risques et les opportunités que présentent les questions de durabilité pour leurs investissements et les incidences de ces investissements sur la population et l'environnement. **Le deuxième groupe d'utilisateurs comprend des acteurs de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux, qui souhaitent que les entreprises rendent mieux compte de leurs incidences sur la population et l'environnement.** D'autres parties prenantes pourraient également utiliser les informations en matière de durabilité publiées dans les rapports annuels, notamment pour favoriser la comparabilité entre les secteurs du marché et au sein de ceux-ci. »<sup>8</sup>

Les premières entreprises devront appliquer les nouvelles règles pour la première fois au cours de l'exercice 2024, pour des rapports publiés en 2025.

Les entreprises soumises à la directive CSRD devront faire un rapport conformément aux normes européennes de reporting sur le développement durable (ESRS). Les projets de normes ont été élaborés par l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG)<sup>9</sup>. La Commission devrait adopter le premier ensemble de normes d'ici la mi-2023, sur la base des projets de normes publiés par l'EFRAG en novembre 2022<sup>10</sup>.

La directive CSRD rend également obligatoire pour les entreprises un audit des informations de développement durable qu'elles rapportent. En outre, elle prévoit la numérisation des informations sur la durabilité.

C'est dans ce contexte que le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), qui travaille actuellement, à la demande du ministère de la Justice, à l'élaboration d'un avis technique pour encadrer les travaux attendus des professionnels dans le cadre des normes européennes<sup>11</sup>, a consulté

---

<sup>6</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32022L2464>

<sup>7</sup> [https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting\\_en](https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en)

<sup>8</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022L2464>

<sup>9</sup> <https://efrag.org/>

<sup>10</sup> <https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=/sites/webpublishing/SiteAssets/EFrag+Press+release+First+Set+of+draft+ESRS.pdf&AspxAutoDetectCookieSupport=1>

<sup>11</sup> <https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2FSLIDES%2520OUTREACH%2520FRANCE%2520version%252018h.pdf>

Transparency International France pour appréhender les différents points d'attention qui impacterait les travaux des contrôleurs.

Transparency International France participe en effet à la réflexion menée sur les indicateurs du rapport de durabilité, lequel constitue une avancée majeure quant à la transparence attendue sur les engagements et les actions des entreprises en matière de lutte contre la corruption, notamment.<sup>12</sup>

En effet, par le scope des entreprises incluses dans le champ de la directive, le rapport de durabilité impose aux entreprises, qui jusqu'alors n'étaient pas contraintes de lutter contre la corruption (parce qu'en deçà des seuils de la loi Sapin II ou parce qu'entreprises n'ayant pas leur siège social dans l'union européenne), de se « mettre à niveau » de manière unifiée et de communiquer des informations fléchées sur la prévention et les mesures de remédiation, en fonction de l'importance des enjeux qu'elles auront identifiés.

En outre, ces rapports de durabilité et les audits dont ils feront l'objet<sup>13</sup>, qui seront publiés et balisés selon un format unifié, permettront aux parties prenantes de confronter les informations aux actions et de comparer les travaux réalisés dans les différents Etats membres de l'Union Européenne. L'ensemble des parties prenantes de l'organisation pourra ainsi mesurer les progrès, comparer les entreprises d'un même secteur d'activité, évaluer les informations fournies, et en apprécier la cohérence. Il convient de rappeler sur ce point les objectifs de la directive :

*« L'assurance de l'information en matière de durabilité à laquelle procéderont les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit contribuera à lier les informations financières et les informations en matière de durabilité et à garantir leur cohérence, ce qui est particulièrement important pour les utilisateurs des informations en matière de durabilité. »<sup>14</sup>*

De plus, la directive impose aux entreprises de publier des informations à la fois sur les incidences des activités de l'entreprise sur la population et l'environnement et sur la manière dont les questions de durabilité influent sur l'entreprise.

Enfin, le caractère prospectif de ces rapports<sup>15</sup>, qui permettra aux entreprises d'indiquer dans quels délais elles entendent s'améliorer dans la prévention, et remédier aux « incidents » relevés en matière de corruption notamment<sup>16</sup>, offre un outil innovant qui doit permettre à la lutte contre la corruption de progresser :

Transparency International France, qui accompagne les entreprises depuis près de 30 ans dans leur mise en œuvre des meilleurs standards en la matière, entend formuler des recommandations<sup>17</sup> qui

---

<sup>12</sup> « Les normes d'information en matière de durabilité devraient promouvoir une vision plus intégrée de toutes les informations publiées par les entreprises dans leur rapport de gestion afin de permettre aux utilisateurs de ces informations de mieux comprendre l'évolution des affaires, les résultats, la situation et les incidences de l'entreprise » <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022L2464>

<sup>13</sup> « Cet avis devrait porter sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les normes d'information en matière de durabilité de l'Union, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes d'information en matière de durabilité et sur le respect de l'obligation de baliser l'information en matière de durabilité » <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022L2464>

<sup>14</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022L2464>

<sup>15</sup> « une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ; [Directive CSRD](#)

<sup>16</sup> « Les normes d'information en matière de durabilité précisent les informations prospectives, rétrospectives, qualitatives et quantitatives, s'il y a lieu, que les entreprises doivent publier »

<sup>17</sup> <https://transparency-france.org/entreprise/forum-des-entreprises-engagees-2/>

permettent aux audits réalisés de s'assurer que les entreprises matures publient des informations fiables, qui identifient des cibles à atteindre dans le cadre d'une démarche de progrès.

I- Exigence de divulgation G1-1 : Culture d'entreprise et politique de conduite des affaires : quel audit pour assurer une information utile, précise et vérifiable ?

A. Les objectifs : établir, promouvoir développer une culture d'entreprise ainsi que les politiques en matière de culture d'entreprise

Transparency International France partage la nécessité d'évaluer l'engagement des entreprises dans des politiques robustes d'intégrité visant à promouvoir et à déployer, au-delà de la seule conformité, son engagement sincère dans la mise en œuvre effective des principes édictés pour la conduite des affaires.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin II, la France s'est dotée d'un corpus législatif pertinent qui impose aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 100M€ et emploient plus de 500 salariés, et dont le siège social est situé en France (groupes de sociétés), de mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption composé de huit mesures<sup>18</sup>. Les autres entreprises doivent seulement mettre en place un dispositif d'alerte interne.

Le rapport de durabilité ne saurait venir abaisser l'exigence des mesures de prévention pour les entreprises qui sont soumises à la loi Sapin II. Au contraire, l'exigence de prévention telle qu'elle est

---

<sup>18</sup> 1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;  
2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;  
3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;  
4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;  
5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;  
6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;  
7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;  
8° Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre. Indépendamment de la responsabilité des personnes mentionnées au I du présent article, la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations prévues au présent II.<sup>18</sup>

conçue par la loi Sapin II doit être portée dans les entreprises qui y sont désormais soumises, soit entre 6500 et 7000 organisations.

Ces mesures constituent en effet des indicateurs fiables pour évaluer l'engagement et l'action des entreprises dans la lutte contre la corruption et devront être étendues au champ d'application de la directive CSRD comme des indicateurs de référence à auditer. L'entreprise pourra ensuite décliner le degré de granularité efficace grâce à sa cartographie des risques (pays concernés par l'activité de l'entreprise notamment au regard de l'indice de perception de la corruption de Transparency International, recours à des intermédiaires, fournisseurs au regard de leur localisation, secteur d'activité, personnalités exposées notamment).

Cet exercice de prévention, que beaucoup d'entreprises non soumises à la loi Sapin II réalisent déjà du fait de leur relation avec de grands groupes (fournisseurs, sous-traitants d'entreprises soumises à la loi Sapin II) est l'indicateur minimal pour s'assurer qu'elles ont pris des mesures cohérentes et structurales pour lutter contre la corruption. Beaucoup de ces mesures se retrouvent d'ailleurs de manière disparate dans les différentes informations à fournir, préconisées dans les travaux de l'EFRAG.

L'entreprise, qui sera conduite à évaluer ses enjeux et ses risques en la matière, a tout intérêt à mettre en œuvre des mesures fiables et précises, utiles à l'information des parties prenantes et sécurisantes pour l'organisation.

## B. Les informations à publier

### 1. Le texte

(a) Une description des mécanismes permettant d'identifier, de signaler et d'enquêter sur les préoccupations relatives à des comportements illégaux ou contraires à son code de conduite ou à des documents similaires ; et s'il accepte les rapports des parties prenantes internes et/ou externes ;

(b) Lorsque l'entreprise ne dispose pas de politiques de lutte contre la corruption ou les pots-de-vin conformes à la convention des Nations unies contre la corruption, elle l'indique et précise si elle envisage de les mettre en œuvre ainsi que le calendrier de cette mise en œuvre ;

(c) Les garanties de l'entreprise en matière de notification des irrégularités, y compris la protection contre les dénonciations, notamment : i. la protection de ceux de ses propres employés qui refusent d'agir de manière contraire à l'éthique, même si ce refus peut entraîner une perte d'activité ; et ii. la non-rétorsion à l'encontre des travailleurs propres qui ont obtenu le statut de lanceur d'alerte conformément à la loi applicable et des travailleurs propres qui signalent tout incident de comportement non éthique ;

(d) Lorsque l'entreprise n'a pas de politique de protection des lanceurs d'alerte, elle le précise et indique si elle envisage de la mettre en œuvre ainsi que le calendrier de cette mise en œuvre ;

(e) Si l'entreprise s'engage à enquêter sur les incidents liés à la conduite des affaires (y compris la corruption ou les pots-de-vin) de manière rapide, indépendante et objective ;

(f) Le cas échéant, si l'entreprise a mis en place des politiques relatives au bien-être des animaux ;

(g) La stratégie de l'entreprise en matière de formation au sein de l'organisation sur la conduite des affaires, y compris le public cible, la fréquence et l'étendue de la couverture, ainsi que l'identification ou la définition des fonctions au sein de l'entreprise qui sont les plus à risque en matière de corruption.

## 2. Commentaires et recommandations

### a. Détection des atteintes à la probité par le recueil des signalements et la protection des lanceurs d'alerte

Le dispositif d'alerte interne est un pilier essentiel pour démontrer la volonté de l'entreprise de détecter les atteintes à la probité. L'audit doit permettre d'en rendre compte.

Promouvoir une culture de l'alerte est à la fois un enjeu de sécurisation de l'entreprise dans un contexte international toujours plus complexe et incertain, et un droit, corollaire de la liberté d'expression, pour les salariés et les parties prenantes.

Il constitue ainsi un marqueur permettant d'évaluer l'engagement de l'organisation vers plus d'intégrité et sa capacité à faire vivre en interne le dialogue sur ces enjeux.

Depuis 2019, l'Union européenne a adopté la "directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union" (directive sur la protection des dénonciateurs). Les États membres de l'UE étaient tenus de transposer les dispositions de la directive en droit national avant le 17 décembre 2021.<sup>19</sup>

La France a fait le choix d'une transposition ambitieuse de cette directive le 21 mars 2022<sup>20</sup>, en renforçant la protection des lanceurs d'alerte et en imposant aux entreprises soumises au scope de la loi la mise à disposition d'un canal interne de signalement, que le signalant peut saisir, alternativement à un signalement externe.

**Aussi, afin que l'analyse de la politique de l'entreprise en la matière ne s'opère pas sur des éléments narratifs généraux et difficilement vérifiables, les informations à fournir dans le cadre du rapport de durabilité ne nous semblent pas suffisamment détaillées et précises pour démontrer la volonté de l'organisation de véritablement détecter la corruption en assurant la promotion de la culture de l'alerte.**

#### **Nos recommandations :**

Les vérificateurs doivent pouvoir s'assurer que :

- Le dispositif de recueil des signalements peut être saisi par le personnel de l'entreprise mais aussi par les salariés des parties prenantes de celle-ci, y compris de manière anonyme.
- Le dispositif de recueil des signalements est visible, porté à la connaissance de tous et peut être saisi facilement (adresse de courriel par exemple accessible pour tous).
- Le dispositif de recueil des signalements est promu par une communication au plus haut niveau des instances et réitérée régulièrement.

---

<sup>19</sup> [https://commission.europa.eu/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/protection-whistleblowers\\_fr](https://commission.europa.eu/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/protection-whistleblowers_fr)

<sup>20</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745>

- Il existe une procédure de recueil des signalements qui assure au lanceur d’alerte que son cas sera traité, selon une procédure connue au préalable, encadrée dans le temps et en garantissant la confidentialité.
- Il existe des garanties connues de protection du lanceur d’alerte et sur laquelle l’entreprise communique régulièrement (absence de mesure de représailles, absence de divulgation, indépendance des personnes habilitées à diligenter une enquête, suivi dans le temps de l’évolution du salarié).
- Il existe une communication (anonymisée) annuelle sur l’alerte au sein de l’entreprise (nombre de cas traités, nature des alertes, conclusion de l’alerte, sanction prononcées).
- Le salarié dispose d’une formation régulière sur le sujet et l’entreprise s’assure que les enjeux qu’il porte sont compris et assimilés.
- Les personnes en charge de l’alerte disposent d’une formation ciblée et de canaux d’échanges réguliers afin de partager leurs pratiques professionnelles. Ils disposent de l’indépendance nécessaire pour assurer la confiance dans l’exercice de leurs fonctions.<sup>21</sup>
- Les instances dirigeantes sont informées régulièrement des alertes, de leur nature et des réponses qui y sont apportées.
- Si un dispositif d’alerte est inexistant, l’entreprise doit s’engager dans la démarche en précisant les délais : Il convient de s’assurer que les délais proposés sont compatibles avec la nécessaire adaptation de l’entreprise dans un temps raisonnable.

#### b. Prévention des atteintes à la probité par la formation

Transparency international France partage la **nécessité de mettre la formation des acteurs au cœur de la prévention des atteintes à la probité. La loi Sapin II a d’ailleurs intégré la formation dans le plan de prévention pour les entreprises de plus de 500 salariés et 100 000 euros de chiffre d’affaires.**

Elle est un indicateur essentiel pour les parties prenantes qui cherchent à connaître l’implication de l’organisation dans la détection et la prévention des atteintes à la probité.

#### **Nos recommandations :**

Les vérificateurs doivent pouvoir s’assurer que :

- La formation est réalisée auprès de l’ensemble des effectifs, avec des formations dédiées pour les personnes particulièrement exposées en lien avec la cartographie des risques (fréquence des formations, assiduité des participants, langues, spécialisation des contenus par réseau).
- Un suivi est réalisé par l’entreprise afin que la formation reste régulière, s’adapte aux nouveaux enjeux de l’organisation, soit illustrée par des situations qui correspondent aux situations rencontrées (inspirées par exemple des alertes traitées). L’entreprise doit s’assurer que la formation est comprise et susciter des temps d’échanges en interne pour en évaluer les bénéfices.
- La formation est promue par les instances dirigeantes et suivie par celle-ci dans le cadre d’une sensibilisation spécifique.

---

<sup>21</sup> Cf intra

## II- Exigence de divulgation G1-2 : Gestion des relations avec les fournisseurs : quel audit pour assurer une information utile, précise et vérifiable ?

### A. Les objectifs

L'entreprise fournit des informations sur la gestion de ses relations avec ses fournisseurs et ses impacts sur sa chaîne d'approvisionnement.

L'objectif de cette obligation d'information est de permettre de comprendre la gestion par l'entreprise de son processus de passation de marchés, y compris le comportement équitable avec les fournisseurs.

Transparency International France considère que **cet objectif est incomplet au regard de la vérification des tiers qui doit être faite en matière de corruption**. Outre la gestion du processus de passation des marchés, les entreprises doivent, avant d'entrer en relation avec des tiers, évaluer le risque présenté par celui-ci en matière de corruption. Cette vérification a naturellement un impact sur le processus de passation du marché.

### B. Les informations à publier

#### 1. Le texte

L'entreprise fournit une description de ses politiques/pratiques visant à prévenir les retards de paiement aux PME, notamment lorsqu'elle fournit des informations sur ses relations.

La divulgation requise comprend les informations suivantes :

(a) la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne ses relations avec ses fournisseurs, dans le contexte des risques de la chaîne d'approvisionnement spécifiquement et de la durabilité en général ;

(b) si et comment elle tient compte des critères sociaux et environnementaux pour la sélection de ses partenaires contractuels du côté de l'offre ;

(c) description des pratiques de l'entreprise mises en œuvre pour soutenir les fournisseurs vulnérables et améliorer leurs performances sociales et environnementales.

#### 2. Commentaires et recommandations

L'évaluation des tiers est un enjeu clé pour que l'entreprise puisse apprécier les risques encourus dans sa relation aux fournisseurs en matière de corruption. Ce risque impacte sa chaîne d'approvisionnement. Des indicateurs doivent être collectés en ce sens.

Depuis la loi Sapin II, les entreprises soumises à la réglementation doivent collecter des informations sur les tiers avec lesquelles elles sont en relation ou entrent en relation afin d'apprécier les risques de corruption en lien avec cette relation. L'évaluation des tiers doit se faire avant l'entrée en relation, en cas d'évènement majeur impactant sur le risque du tiers et doit être revue de manière périodique.

L'objectif de cette évaluation est de permettre à l'entité de déterminer si elle va entrer en relation avec le tiers, poursuivre cette relation ou y mettre un terme en cas de risque de corruption important ou de faits de corruption avérés. En fonction du niveau de risque du tiers, le niveau de vigilance et donc de vérifications à effectuer va varier. La cartographie des risques permettra de s'assurer de la cohérence entre les démarches d'évaluation réalisées avec les risques opérationnels, sectoriels et régionaux.

Transparency International France partage les recommandations émises par l'Agence Française Anticorruption sur ce point.<sup>22</sup>

En outre, l'entreprise doit porter une vigilance spécifique pour s'assurer de la transparence des entités avec lesquelles elle entre en contact au regard de son/ses bénéficiaires effectifs. L'accès aux informations relatives à la propriété effective des entreprises est essentiel pour les investisseurs et l'organisation, car il leur permet de mieux gérer les risques, de développer des chaînes d'approvisionnement intègres et de mieux allouer les capitaux à des investissements éthiquement responsables. La possibilité d'identifier les bénéficiaires effectifs est essentielle à la sécurité juridique des entreprises dans les relations commerciales avec les tiers, afin de permettre l'exécution des contrats, de protéger les investissements et de ne pas se mettre en infraction par rapport aux sanctions internationales.

#### **Nos recommandations :**

Les vérificateurs doivent pouvoir s'assurer que :

- L'évaluation des tiers en matière de lutte contre la corruption a été effectuée au regard de la cartographie des risques.
- L'évaluation des tiers s'étend à la vérification de l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, en lien avec la cartographie des risques (évaluation plus ou moins poussée selon le secteur et les juridictions concernés, prenant en compte l'existence de signaux d'alerte - ex : chaîne organisationnelle inutilement complexe et répartie sur plusieurs juridictions, y compris des paradis fiscaux et judiciaires, empêchant l'identification du/des bénéficiaires effectifs).
- Des procédures claires et vérifiables ont été mises en œuvre selon les préconisations de l'Agence Française Anticorruption dont les recommandations constituent un indicateur fiable.

---

<sup>22</sup> <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/evaluer-lintegrite-des-tiers-quelles-bases-dinformation-publiques-pour-sy-retrouver>  
<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>

### III- Exigence de divulgation G1-3 : Prévention et détection de la corruption ou des pots-de-vin : quel audit pour assurer une information utile, précise et vérifiable ?

#### A. Les objectifs :

L'entreprise fournit des informations sur son système de prévention et de détection, d'enquête et de réponse aux allégations ou incidents liés à la corruption et aux pots de vin, y compris la formation correspondante.

Transparency International France souscrit pleinement à l'objectif de prévention et de détection de la corruption et rappelle que la loi Sapin II prévoit un plan de prévention structuré en 8 mesures pour les entreprises de plus de 500 salariés et de 100M€ de chiffre d'affaires. Il convient néanmoins de souligner que **l'objectif présenté ici apparaît quelque peu confus, traitant à la fois de la prévention de la corruption et des enquêtes liées à des allégations ou des incidents de corruption.**

Sur ce dernier point, la notion « d'incidents liés à la corruption » n'est pas en l'état compréhensible (faits avérés, faits poursuivis, allégations sérieuses ?). Une clarification devra être apportée.

#### B. Les informations à publier

##### 1. Le texte

La divulgation requise comprend les informations suivantes en matière de prévention et de détection :

- (a) Une vue d'ensemble des procédures mises en place pour prévenir, détecter et traiter les allégations ou les incidents de corruption ;
- (b) Si les enquêteurs ou le comité d'enquête sont distincts de la chaîne de gestion impliquée dans l'affaire ;
- (c) Le processus de communication des résultats aux organes d'administration, de gestion et de contrôle.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de telles procédures, elle le signale et, le cas échéant, indique ses projets pour les adopter.

Les informations requises comprennent des informations sur la manière dont l'entreprise communique ses politiques à ceux pour qui elles sont pertinentes afin de s'assurer que la politique est accessible et que les implications en sont comprises.

La divulgation requise comprend des informations sur les points suivants en ce qui concerne la formation : (a) la nature, l'étendue et la profondeur des programmes de formation anti-corruption/anti-corruption proposés ou exigés par l'entreprise ; (b) le pourcentage de fonctions à risque couvertes par des programmes de formation ; et (c) le cas échéant, les informations relatives aux membres des organes d'administration, de surveillance et de direction.

## 2. Commentaires et recommandations

**Les vérificateurs ne sauraient se contenter d'une vue d'ensemble sur les procédures existantes au sein de l'entreprise pour lutter contre la corruption. Ils doivent pouvoir apprécier les actions concrètes qui sont réalisées.** En effet, des informations vagues peuvent conduire les organisations à s'exposer au risque de « *corruption washing* », alors même qu'elles ont intérêt à ce que les indicateurs promus puissent assurer la confiance des tiers. Le rapport de durabilité doit être un outil d'information exigeant et fiable. Il y a un enjeu réputationnel et, par voie de conséquence, financier.

### Nos recommandations :

Ainsi, l'entreprise doit pouvoir démontrer :

- **Qu'elle est engagée au plus haut niveau pour détecter la corruption :**
  - Implication du conseil d'administration : le responsable de la compliance participe au comité des risques et/ou au comité d'audit.
  - La stratégie compliance doit être présentée aux comités des risques et/ou d'audit par le responsable de la compliance. Un document formalisé doit être réalisé.
  - Les instances dirigeantes sont impliquées sur le sujet par des prises de parole régulières, des moyens humains et financiers alloués aux services en charge de la compliance, leur engagement personnel dans le code de conduite, des temps annuels d'échanges réguliers sur les enjeux d'intégrité (corruption, conflit d'intérêt, alerte éthique)
  
- **Qu'elle met en œuvre des procédures de contrôle réelles et efficaces et veille à l'indépendance du responsable de la compliance :**
  - Le supérieur hiérarchique du responsable compliance n'est ni le responsable juridique, ni celui de l'audit ou du contrôle interne. Il n'a pas de fonction opérationnelle.
  - Le responsable compliance contrôle son réseau.
  - Les personnes en charge de l'enquête interne sont indépendantes et assurent leurs missions avec les moyens humains et financiers suffisants.
  
- **Que le management, notamment le management intermédiaire fait l'objet de communications régulières par le département compliance :**
  - Un nombre d'interventions qui l'atteste.
  - Une présentation de la stratégie anticorruption lors des réunions fonctionnelles annuelles et lors des réunions de management auxquelles les équipes commerciales sont associées. Il participe à la formation de son réseau à l'échelon national et international.
  - Une implication du management à l'occasion de discussions sur le sujet lors des entretiens individuels de fin d'année.
  - L'implication du management lors de son embauche et du processus d'intégration (remise du code éthique, formation spécifique à réaliser notamment).

- Qu'elle met en œuvre une cartographie des risques tenant compte de son secteur d'activité, de ses zones d'intervention et de ses personnels exposés. Le recours aux intermédiaires doit faire l'objet d'une particulière attention. Les travaux réalisés sur le sujet doivent être présentés et faire l'objet d'une confrontation avec les équipes commerciales.
  
- Qu'elle dispose d'un code de conduite, construit en lien avec sa cartographie des risques et promu auprès de l'ensemble de ses personnels et de ses parties prenantes :
  - L'entreprise doit pouvoir démontrer que la prévention de la corruption est un enjeu clé avec chacun de ses partenaires, dans ses documents contractuels notamment.
  
  - Le code de conduite doit être à jour et correspondre à la réalité des activités de l'entreprise. Il doit être diffusé et expliqué aux salariés ; l'entreprise doit s'assurer -qu'ils en comprennent le sens (par la formation notamment). Le code de conduite doit intégrer une politique cadeaux et invitations ainsi que le traitement des conflits d'intérêt et des comportements à risque dans la relation de l'organisation avec le secteur public.

#### IV- Exigence de divulgation G1-4 : Incidents confirmés de corruption ou de pots-de-vin : quel audit pour assurer une information utile, précise et vérifiable ?

##### A. Les objectifs

L'objectif est de fournir une transparence sur les incidents confirmés liés à la corruption ou aux pots-de-vin au cours de la période de référence et sur les résultats correspondants.

##### B. Les informations à publier

###### 1. Le texte :

- (a) Le nombre total et la nature des incidents confirmés de corruption ou de pots-de-vin ;
- (b) Le nombre de condamnations et le montant des amendes pour violation des lois anticorruption et anti-corruption ;
- (c) Les détails des affaires judiciaires publiques concernant la corruption ou les pots-de-vin portées contre l'entreprise et ses propres travailleurs au cours de la période de référence et les résultats de ces affaires ;
- (d) Le nombre d'incidents confirmés au cours desquels des travailleurs propres ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour cause de corruption ou d'incidents liés à des pots-de-vin
- (e) Le nombre d'incidents confirmés relatifs à des contrats avec des partenaires commerciaux qui ont été résiliés ou non renouvelés en raison de violations liées à la corruption ou aux pots-de-vin.

L'entreprise indique si elle a identifié des insuffisances dans les mesures prises pour remédier aux violations des procédures et des normes de lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Les divulgations requises doivent inclure les incidents impliquant un ou plusieurs membres de sa chaîne de valeur, uniquement lorsque l'entreprise ou ses employés sont directement impliqués.

###### 2. Commentaires et recommandations :

**La notion « d'incidents confirmés » de corruption ne permet pas d'apprécier clairement les objectifs qui sont poursuivis.**

Transparency France est favorable à une communication annuelle par l'entreprise de l'ensemble des alertes reçues et traitées, y compris celles qui n'étaient pas avérées, des sanctions prononcées afin de renforcer la confiance des salariés, d'assurer les mesures de remédiation nécessaires et de corriger la cartographie des risques. Une telle communication doit être anonymisée afin de respecter la confidentialité des informations relatives à l'alerte.

Elle partage la nécessité de divulguer les éléments utiles des affaires judiciaires définitivement jugées (nature des faits, peines prononcées).

**Nos recommandations :**

- Donner une définition précise de la notion d'incidents confirmés
- Publier annuellement un rapport sur l'alerte
- Mentionner l'ensemble des éléments utiles relatifs aux procédures judiciaires définitivement jugées
- Mentionner les mesures de remédiation prises.

## V- Exigence de divulgation G1-5 : Influence politique et activités de lobbying : quel audit pour assurer un lobbying responsable ?

### A. Les objectifs

L'objectif est de fournir une transparence sur les activités et les engagements liés à son influence politique, y compris les activités de lobbying, notamment les types, l'objectif et le coût de celles-ci au cours de la période de déclaration.

**Transparency international France partage totalement les objectifs visés par l'exigence de divulgation** et rappelle régulièrement, au-delà de la probité, les enjeux démocratiques qui sont inhérents au sujet.<sup>23</sup> Chaque scandale réduit en effet la confiance dans les institutions et distille l'idée que les responsables publics seraient manipulés ou sous influence. L'encadrement des relations entre les décideurs publics et les représentants d'intérêts constitue donc un enjeu démocratique majeur : les citoyens et les parties prenantes d'une organisation doivent pouvoir comprendre comment se nouent les relations entre les représentants d'intérêts et les décideurs publics ; ils doivent disposer des moyens de retracer comment s'élaborent et se négocient les décisions qui sont prises et selon quelles positions.

### B. Les informations à publier

#### 1. Le texte

La divulgation requise par le paragraphe doit inclure :

(a) Le cas échéant, le(s) représentant(s) responsable(s) au sein des organes d'administration, de gestion et de contrôle de la supervision de ces activités ;

(b) Sur les contributions politiques financières ou en nature : i. la valeur monétaire totale des contributions politiques financières et en nature apportées directement et indirectement par l'entreprise, agrégée par pays ou zone géographique, le cas échéant, ainsi que par type de destinataire/bénéficiaire ; et ii. le cas échéant, comment est estimée la valeur monétaire des contributions en nature.

(c) Les principaux sujets couverts par ses activités de lobbying et les principales positions de l'entreprise sur ceux-ci en bref. Cela doit inclure des explications sur la manière dont cela interagit avec ses impacts, risques et opportunités significatifs identifiés dans son évaluation de la matérialité conformément au [projet] ESRS 2 ; et

(d) Si l'entreprise est inscrite dans le registre de transparence de l'UE et/ou dans un registre de transparence équivalent dans un État membre, le nom de ce registre et son numéro d'identification dans le registre.

---

<sup>23</sup> <https://transparency-france.org/actu/rapport-pour-un-meilleur-encadrement-du-lobbying/>

## 2. Commentaires et recommandations

Les objectifs assignés ne peuvent être atteints avec les seules informations demandées :

- Ainsi, il est nécessaire que ne soient pas seulement rendues publiques les informations relatives au responsable de ces activités mais que soient identifiées l'ensemble des personnes chargées de représentation d'intérêts au sein de la structure, comme cela est déjà le cas dans le répertoire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. En effet, le/la responsable des affaires publiques d'une entreprise n'est pas toujours la personne la plus active et la plus influente. Parfois la direction générale a des activités éminemment politiques, ou un autre département (juridique par exemple) qui lui font porter des positions équivalentes à celles d'un représentant d'intérêt. Il doit donc en être tenu compte dans la déclaration.
- En outre, l'exigence relative à la publicité des principaux sujets couverts par les activités de lobbying et les principales positions de l'entreprise sur ceux-ci en bref est insuffisante pour assurer la transparence exigée : mieux qu'une description des positions en bref, il est utile que soient publiées les notes de position envoyées par l'entreprise aux responsables publics ; certaines entreprises le font déjà sans difficulté.
- En revanche, un des objectifs de la transparence du lobbying étant de s'assurer de la cohérence du positionnement de l'entreprise entre la communication RSE grand public et le lobbying effectivement réalisé auprès des responsables publics, il nous paraît tout à fait pertinent de pouvoir mesurer la manière dont le lobbying interagit avec ses impacts tel que cela est proposé.

### Nos recommandations :

Aussi, les entreprises doivent publier :

- Le nom des partis politiques, candidats ou groupements politiques (PAC aux Etats-Unis) qu'elles financent dans les pays où cela est autorisé, ainsi que le montant individuel des dons accordés.
- Un descriptif des actions de lobbying menées incluant : l'objectif poursuivi, la référence de la décision publique visée si tel était le cas, l'identité des responsables publics visés et les notes de position qui ont pu leur être transmises.
- L'identité des personnes réalisant des actions de représentation d'intérêt.

## CONCLUSION

Les travaux actuellement menés dans le cadre de la directive CSRD sont un enjeu clé pour développer au sein des organisations l'engagement dans la lutte contre la corruption. La dynamique de progrès à laquelle les entreprises sont soumises en relation avec la prégnance des enjeux identifiés est un levier d'action essentiel de la transparence attendue par la société civile.

Aussi, il est indispensable de veiller à ce que les indicateurs soient précis et vérifiables afin que, dans un contexte international qui multiplie les risques de poursuite et de déstabilisation, les entreprises bénéficient d'un outil de sécurisation.

Cet enjeu d'efficacité est au cœur des attentes de la société civile qui demande des comptes et entend s'assurer que les engagements sont suivis d'actions vérifiables et mesurables. Le contexte d'urgence sur les grands enjeux sociétaux l'impose.